



1. Bases légales

Les art. 22 LFPr et 20 OFPr prévoient :

Les personnes qui remplissent les conditions requises dans l'entreprise formatrice et à l'école professionnelle peuvent suivre des cours facultatifs sans qu'aucune retenue ne soit opérée sur leur salaire. La fréquentation de ces cours est décidée en accord avec l'entreprise. En cas de désaccord, le canton tranche.

Les cours facultatifs de l'école professionnelle doivent être organisés de façon à ne pas perturber outre mesure la formation à la pratique professionnelle. Leur durée ne peut dépasser en moyenne une demi-journée par semaine prise sur le temps de travail.

Les écoles professionnelles veillent à ce que l'offre de cours facultatifs et de cours d'appui soit équilibrée. Elles proposent notamment des cours facultatifs de langues.

2. Effectif de classe

L'effectif d'un cours facultatif doit être de *10 apprentis au minimum*. Si un effectif maximal est prévu, la priorité sera donnée aux premiers inscrits. Une évaluation de la situation est faite à la clôture des inscriptions.

3. Coûts

Les cours sont gratuits pour les apprentis, mais le matériel est à leur charge.

Pour les cours de langues étrangères français et allemand, une évaluation intermédiaire et finale sera inscrite sur le bulletin scolaire.

4. Obligation de prendre part à l'enseignement

En cas d'absence, le règlement de l'Ecole sera appliqué de la même manière que pour les cours obligatoires (voir l'info EPAI)

En s'inscrivant, les apprentis s'engagent à participer aux cours régulièrement *au moins durant un semestre*.

Si un apprenti désire quitter le cours, il adressera une *demande écrite* à la direction de l'Ecole.

5. Attestation

Pour les cours de langue, un taux de participation à 75% donne droit à une attestation finale délivrée par l'école.

Pour les cours de technique professionnelle, la présence au 2/3 des cours donne droit à l'attestation de suivi.

6. Divers

Les cours facultatifs sont uniquement ouverts aux apprentis intégrés dans une ou des classes des écoles du site Remparts, soit l'EPC ou l'EPAI. Les exceptions sont soumises à l'approbation des directions d'école.